

Arrêt

n° 80 018 du 24 avril 2012
dans l'affaire x

En cause : 1. x
2. x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2012 par x et son fils mineur x, qui se déclarent de nationalité kényane, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) pris par la partie défenderesse le 6 décembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. VAN ISTERDAEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 18 février 2009.

1.2. En date du 19 février 2009, elle a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 13 octobre 2009. Le 10 novembre 2009, un recours a été introduit auprès du Conseil de céans contre cette décision, laquelle a été annulée par un arrêt n° 39 126 du 22 février 2010.

1.3. Le 31 mai 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de la requérante. Celle-ci a introduit, le 29 juin 2011, un recours auprès du Conseil de céans contre cette décision, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 70 584 du 24 novembre 2011.

1.4. Le 6 décembre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) à l'encontre de la requérante et de son enfant mineur.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 28.11.2011.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé (sic) demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours ».

1.5. Par courrier daté du 18 décembre 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse par une décision rendue le 27 février 2012 et dont une copie a été déposée à l'audience.

2. Remarque préalable

2.1. A l'audience, la requérante a déposé un rapport médical relatif à l'état de santé de son fils, établi par un psychiatre le 6 mars 2012.

2.2. La requérante n'ayant fourni aucun commentaire concernant ce document, il convient de l'écarter des débats.

3. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique libellé intégralement comme suit : « Violentement (sic) du principe de motivation (art. 62 de la loi sur l'accès (sic) au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) et art. 2 en 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [...] Attendu qu'un ordre de quitter le territoire était notifiée (sic) avant d'attendre le délai pour un appel éventuel au cour d'état. (sic) (cet appel n'était pas introduite (sic) parce que [elle] n'avait pas connaissance (sic) de la decision negative (sic) – il est en question force majeure (sic).) En plus une regularisation (sic) conformément art. 9 ter (sic) était introduite le 18 décembre 2011. [Son] enfant (...) souffre une maladie (sic) que les docteurs ne connaissent pas actuellement. En fait il est possible que l'enfant, a senti le douleur (sic) et la crainte de sa mere (sic) quand il n'était pas encore né. Alors que maintenant l'enfant ne parle pas, crie toujours, et les docteurs et specialists (sic) croient qu'il souffre d'une sorte de trauma. L'enfant doit être traité. Plusieurs rendez-vous à l'hospital sont donné (sic). Pour cette raison une demande est introduite. Qu'il est evident (sic) qu'un ordre de quitter le territoire aura une conséquence nefaste (sic) ni seulement pour [elle] mais aussi pour son fils. Si la partie adverse aurait attendue (sic) avec la notification de l'ordre de quitter le territoire, (au minimum jusqu'au jour de délai final d'un appel) elle aurait sue (sic) qu'[elle] a déjà entamée (sic) la procedure (sic) conformément (sic) art. 9ter de la loi avant que sa procedure (sic) d'asile était fermée. Même en circonstance (sic) de refus de la demande d'asile, l'ordre de quitter le territoire ne pourra pas être notifiée (sic) avant que la demande de regularisation (sic) 9 ter est declarée (sic) non recevable (sic) ou non fondée. Le moyen est recevable. L'ordre de quitter le territoire doit être annulé subsidiairement suspendu (sic) ».

4. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil constate que la requérante n'a aucun intérêt au grief fait à la partie défenderesse d'avoir pris un ordre de quitter le territoire « avant d'attendre le délai pour un appel éventuel au cour d'état (sic) », dès lors que la requérante reste en défaut de démontrer qu'elle n'a pas pu introduire un recours auprès du Conseil d'Etat dans les délais impartis contre l'arrêt du Conseil de céans pris à son encontre le 24 novembre 2011. De plus, le Conseil rappelle que l'introduction d'un recours en cassation administrative devant le Conseil d'Etat contre les arrêts du Conseil de céans n'a

pas d'effet suspensif de sorte qu'il ne fait aucunement obstacle à la délivrance par la partie défenderesse d'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de l'étranger qui aurait diligenté ledit recours.

Quant à l'argument selon lequel « l'ordre de quitter le territoire ne pourra pas être notifiée (*sic*) avant que la demande de régularisation (*sic*) 9 ter est déclarée non recevable (*sic*) ou non fondée », le Conseil relève que dans la mesure où ladite demande a été introduite le 18 décembre 2011, soit postérieurement à la décision querellée, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte cet élément en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Par ailleurs, dès lors que la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour précitée irrecevable par une décision datée du 27 février 2012 et dont une copie a été déposée par la requérante à l'audience, le Conseil estime que la requérante n'a plus intérêt à exposer cet argument.

En tout état de cause, le Conseil observe que la requérante ne conteste pas le motif de l'acte attaqué relevé par la partie défenderesse selon lequel elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis, soit d'un passeport valable avec visa valable, motif qui doit dès lors être considéré comme établi et qui suffit à justifier l'ordre de quitter le territoire attaqué pris à l'encontre de la requérante et de son fils mineur.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT